



Séance du 25 octobre 2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, JOURET
Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel, BRISMEE
Jérôme, FOCKEDEVY Benoît, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Objet : Règlement relatif à la politique communale de stationnement - Examen - Décision.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre-ville nécessitent de donner aux habitants de la Ville de Leuze-en-Hainaut des facilités de stationnement ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent

pour la Commune des charges importantes ;

Considérant la décision de Collège du 19 mai 2022 d'octroyer une deuxième carte communale de stationnement de type "riverains" aux ménages qui le demandent, et ce au double du prix de la première carte ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales et régionales ;

Considérant que le règlement de politique communale de stationnement ne doit pas faire l'objet d'une approbation par la tutelle ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires identifiés comme tels à l'article 37 du Code de la Route et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Carte communale de stationnement** : une carte délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le Conseil Communal. En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que les informations soient clairement visibles aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle.
- **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07/05/1999, visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route : « le Ministre des communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les Autorités habilitées à la délivrer. Il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ». En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle. Elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées, les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du Code de la Route.
- **Riverain** : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile dans le périmètre concerné par le stationnement réglementé (payant ou zone bleue), en centre-ville de Leuze-en-Hainaut, et qui est inscrite au registre de la population.
- **Ménage** : l'ensemble des occupants partageant un même logement.
- **Stationnement payant** : un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur

place à la connaissance des intéressés.

- **Usager** : toute personne qui utilise la voie publique.
- **Véhicule à l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **Véhicule en stationnement** : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **Véhicule prioritaire** : ces véhicules sont définis dans l'article 37 du Code de la Route.
- **Voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue** : les dispositions de la zone bleue sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.
- **Zone** : un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du Code de la Route. Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne, au final, le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours, pratique que l'on veut justement éviter en utilisant les signaux à validité zonale.
- **Zone bleue** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à une redevance de stationnement visée à l'article 6 du présent règlement.

Titre I : Dispositions relatives aux stationnements payants, aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés à un ou différents types de cartes communales de stationnement sur le territoire de la ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 3 : Sur certaines voiries communales et régionales de Leuze-en-Hainaut déterminées par règlement complémentaire de circulation routière, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- Stationnement payant par horodateur
- Stationnement en zone bleue
- Emplacements réservés aux détenteurs d'une carte communale de stationnement

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en zone horodateur et de 9h à 18h en zone bleue, sauf modalités particulières indiquées par la signalisation. Cet horaire pourra être néanmoins prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances liées à l'organisation d'évènements particuliers en

soirée.

Article 4 : Stationnement payant pour véhicules

- a. Aux emplacements munis d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

La redevance y est due entre 9h et 12h et entre 13h30 et 17h.

En zone 1 : zone reprenant la rue du Pont de la Cure et la rue du Seuvoir

Le temps de stationnement n'y est pas limité et la redevance s'élève à :

- 0,50 € pour une demi-heure
- 1 € pour une heure
- 2 € pour deux heures
- 3 € pour une demi/journée
- 8 € pour la journée

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

En zone 2 : zone reprenant les autres voiries reprises en « zone horodateurs » :

Le temps de stationnement y est limité à 3 heures et la redevance s'élève à :

- 0,50 € pour une demi-heure
- 1 € pour une heure
- 2 € pour deux heures
- 3 € pour trois heures

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€

- 30 minutes 0,50€
 - 36 minutes 0,60€
 - 42 minutes 0,70€
 - 48 minutes 0,80€
 - 54 minutes 0,90€
 - 60 minutes 1,00€
- b. Par dérogation au point a, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone 1 ou 2 est fixée à 0€. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.
- c. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.
- d. La carte communale de stationnement en ordre de validité, apposée lisiblement et dans son entièreté sur la face interne du pare-brise, remplace l'usage de l'horodateur dans le périmètre dans lequel elle est valide.
- e. La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, ou par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, conformément aux indications portées sur l'appareil. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé. L'horodateur ne rend pas la monnaie.
- f. Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du Code de la Route. L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.
- g. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.
- h. Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de manière décrite au point g ou que la durée du ticket est dépassée, une redevance de 20 € est réclamée.
- i. Aucune redevance n'est due ni le samedi, ni le dimanche, ni un jour férié légal dans tout le pays, sauf indication contraire mentionnée sur l'horodateur.
- j. Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Article 5 : Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

- Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum, de 9h à 18h du lundi au vendredi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées par la signalisation.
- Le disque de stationnement est obligatoire et son usage est défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A. R. du 01.12.75) et doit être conforme au modèle annexé à l'A.M. du 14.05.2002.
- Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des communications, une redevance de 20 € est réclamée.
- Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée sur la face interne du pare-brise, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.
- La carte communale de stationnement en ordre de validité remplace, dans le périmètre dans lequel elle est valide, l'usage du disque bleu.

Article 6 :

- Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'Administration Communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

Titre II : Cartes communales de stationnement

Article 7 :

- Les cartes communales de stationnement suivantes peuvent être accordées sur demande par l'Administration communale :
 - Carte communale de type A ou carte riverain
 - Carte communale de type B pour les commerçants et assimilés
 - Carte communale de type C pour les navetteurs

Article 8 :

- a. Modalités générales :

- Aussi longtemps que la carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.
- Les cartes de stationnement (quel qu'en soit le type) ne seront pas accordées s'il est prouvé que le demandeur dispose, dans le périmètre concerné, soit d'un garage privé dont il est propriétaire (même s'il ne l'utilise pas pour y placer son véhicule), soit d'un accès carrossable lui permettant de placer son ou ses véhicule(s) en stationnement.
- Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.
- La carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) doit être lisiblement apposée sur la face interne du pare-brise lorsque le véhicule est en stationnement dans le périmètre déterminé par ladite carte.
- Toute demande de renouvellement de carte peut être introduite auprès de l'Administration Communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.
- Lorsque l'Autorité Communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans les huit jours de la notification de la décision. En cas de falsification, il sera impossible d'obtenir une carte (quel qu'en soit le type) dans le futur et plainte sera déposée auprès du Parquet compétent.
- La carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) n'est valable que pour la marque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribué(s) lors de l'enregistrement. Toute modification de la carte de stationnement (quel qu'en soit le type) durant la validité de cette carte ne pourra se faire qu'après un examen des circonstances particulières le justifiant. Aucune redevance ne sera réclamée pour la modification de cette carte de stationnement.
- La carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) ne sera accordée qu'après paiement du montant dû.
- L'utilisation d'une carte communale de stationnement donne un droit de stationner, en fonction du type de carte accordée, mais ne dispense jamais l'usager du respect du Code de la Route. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité de places.
- S'il y a un changement dans la répartition des secteurs, les rues attribuées selon l'ancienne carte restent d'application jusqu'au moment du renouvellement de la carte.

b. Modalités selon le type de carte

1) Carte communale de stationnement de type A ou carte riverain

- La carte communale de stationnement de type A ou carte riverain est destinée spécifiquement à toute personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile dans le périmètre concerné par le stationnement réglementé à Leuze-en-Hainaut. Cette

personne doit être inscrite dans les registres de la population.

- Si elle est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.
- Toute personne résidant à Leuze-en-Hainaut et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 sous peine de se voir refuser le bénéfice de cette carte de stationnement.
- Le demandeur doit produire les documents suivants :
 - La carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
 - La preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente s'il n'en est pas le propriétaire ;
 - Pour un véhicule en leasing, fournir la preuve de ce leasing, lequel doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
 - Pour un véhicule de société, fournir l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
 - Pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal de ce véhicule ;
 - La carte d'identité ou une procuration avec copie de la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne. Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte riverain ainsi que la mention requise (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.
- Chaque ménage domicilié dans le périmètre concerné par la politique de stationnement telle que décrite dans le présent règlement, peut introduire une demande pour maximum 2 cartes de type riverain.

Cette carte de type riverain est valable pendant un an et peut être obtenue au tarif de 45 €/an pour le 1^{er} véhicule et 90€/an pour le 2^e véhicule en zone bleue ; 100€/an pour le 1^{er} véhicule et 200€/an pour le 2^e véhicule en zone horodateurs.
- Les titulaires de la carte communale de stationnement type riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné et dans la limite des places disponibles.

2) Carte communale de stationnement de type B pour les commerçants et assimilés

- Cette carte communale de stationnement est destinée spécifiquement aux personnes dont le siège d'exploitation est établi dans le périmètre concerné par la politique de stationnement telle que décrite dans le présent règlement. Par activité, il faut entendre toute profession ou établissement de type commercial ou assimilé et accueillant du public.

- Les cartes sont octroyées dans la limite des places disponibles. Une carte peut être obtenue au tarif de 25€/mois, 45€/trimestre ou 150€/an avec possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.
- Pour obtenir cette carte, le demandeur doit prouver que le siège d'exploitation de son activité se trouve le périmètre concerné par la politique de stationnement telle que décrite dans le présent règlement (sur base, entre autres, d'un numéro d'entreprise, d'un numéro de TVA, une raison sociale...).
- Les titulaires de cette carte ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est attribué.

3) Carte communale de type C pour les navetteurs

- Cette carte communale de stationnement est destinée spécifiquement aux navetteurs. Est considéré(e) comme « navetteur » celui ou celle qui utilise régulièrement un moyen de transport en commun pour se rendre à son travail.
- Elle peut être obtenue, dans la limite des places disponibles, au tarif de 30€ pour un mois, 60€ pour un trimestre et 170€ pour une année avec possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.
- Pour obtenir cette carte, le demandeur doit prouver qu'il utilise régulièrement un moyen de transport en commun pour se rendre à son travail (sur base d'un abonnement régulier...).
- Les titulaires de cette carte ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est attribué.

4) Régime transitoire :

- Toutes les cartes de stationnement utilisées actuellement restent d'application jusqu'à l'expiration de leur validité.

Titre III : Contrôle et redevance

Article 9 :

- En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Ville de Leuze-en-Hainaut.
- Un délai de maximum 10 jours ouvrables est prévu pour régler la notification. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable et des frais administratifs d'un montant de 15 € seront réclamés. En cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et des frais administratifs d'un montant de 25 € seront réclamés. Ces frais seront ajoutés en supplément

des frais réclamés lors du premier rappel.

- La redevance est due par le titulaire de l'inscription auprès du « service de l'immatriculation des véhicules ».

Titre IV

Article 10 :

- Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,

BRAL Rudi

Le Directeur général,

BRAL Rudi



POUR EXTRAIT CONFORME, LE 28-10-2022 :
PAR LE COLLEGE :



Le Président,

RAWART Lucien

Le Bourgmestre,

RAWART Lucien

